

4. Quatrième moyen tiré de la violation de l'article 266 TFUE:

- La Commission a méconnu les dispositions de l'article 266 TFUE en ne se conformant pas à l'arrêt de 2010. La lettre de la Commission constitue la preuve de sa décision finale de ne pas adopter une nouvelle décision formelle précisant le montant exact que la partie requérante doit payer, malgré l'obligation en ce sens qui lui incombe à la suite de l'arrêt de 2010. Par conséquent, la lettre est une déclaration définitive et finale établissant que la Commission ne va pas se conformer aux obligations qui lui incombent à la suite de l'arrêt de 2010.

5. Cinquième moyen tiré de la violation du principe de proportionnalité:

- la Commission a méconnu le principe de proportionnalité en ordonnant à la partie requérante de payer des intérêts de retard pour une amende, dont le montant n'a jamais été clair et qui a été annulée en sa totalité, sans que la Commission n'adopte une nouvelle décision finale sur le montant de l'amende dont la partie requérante doit s'acquitter. Les conditions posées par les règles permettant à la Commission d'exiger le paiement d'intérêts de retard dans d'autres affaires ne sont pas réunies en l'espèce. Subsidiairement, il est pour le moins disproportionné d'infliger des intérêts de retard à caractère punitif alors que la partie requérante a été empêchée d'éviter cette charge en raison du comportement de la Commission.

6. Sixième moyen tiré de l'erreur en droit de la Commission

- par ledit arrêt, le Tribunal a annulé la décision de 2005, qui ordonnait le paiement d'amendes, aussi la Commission n'avait aucun titre à l'encontre de la partie requérante tant qu'une nouvelle décision n'est pas adoptée. En refusant de libérer la garantie bancaire après le prononcé de l'arrêt de 2010, la Commission a méconnu cet arrêt. Cette erreur en droit a directement causé de charges supplémentaires pour la partie requérante en ce qu'elle a dû maintenir la garantie bancaire. Subsidiairement, après le prononcé de l'arrêt, la Commission aurait dû au moins réduire le montant de la garantie bancaire au maximum fixé par le Tribunal.

Recours introduit le 22 septembre 2014 — Italie/Commission

(Affaire T-673/14)

(2014/C 409/73)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: République italienne (représentants: A. De Stefano, avvocato dello Stato, et G. Palmieri, agent)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le gouvernement italien a déféré au Tribunal de l'Union européenne la décision de la Commission C(2014) 4537 final du 9 juillet 2014, notifiée le 10 juillet 2014, relative à la constitution de la société Airport Handling S.p.A. par la société SEA S.p.A.

Par cette mesure, la Commission a décidé l'ouverture d'une procédure formelle d'examen à l'encontre de la République italienne, estimant à titre préliminaire:

- que la constitution de la société Airport Handling S.p.A. par la société SEA S.p.A. et l'apport subséquent en capital de 25 millions d'euros constitue une aide d'État incompatible avec le marché intérieur;

- que la société Airport Handling S.p.A. doit être considérée comme successeur de la société SEA Handling S.p.A., bénéficiant dès lors des aides perçues par cette dernière et ayant fait l'objet de la décision C(2012) 9448 final, d'où la conséquence que Airport Handling S.p.A. est subrogée à SEA Handling S.p.A. dans l'obligation de restitution desdites aides.

À l'appui du recours, la partie requérante invoque sept moyens.

1. Premier moyen tiré de la violation et de la mauvaise application du principe de coopération loyale ainsi que des articles 10 et 13 du règlement (CE) n° 659/1999.

- La décision attaquée a été adoptée sans qu'il ne soit tenu compte des éléments de preuve et d'appréciation communiqués par les autorités italiennes durant la phase de pré-instruction, et en violation du principe maintes fois réaffirmé par la Cour de justice selon lequel la Commission et les États membres doivent coopérer loyalement afin de surmonter toutes les difficultés qui surgissent dans le cadre de l'exécution d'une décision de récupération d'une aide d'État.

2. Deuxième moyen tiré de la violation et de la mauvaise application du principe de diligence et d'impartialité de l'action de l'administration.

- La Commission n'a pas examiné avec la diligence requise les informations communiquées par les autorités italiennes au cours de la phase de pré-instruction et, en conséquence, a fondé la décision attaquée sur une mauvaise présentation des faits.

3. Troisième moyen tiré de la violation et de la mauvaise application du principe de prudence et de proportionnalité de l'action de l'administration.

- La décision attaquée méconnaît ces principes qui demandaient d'attendre au moins l'issue des procédures intentées en première instance contre la décision C(2012) 9448 final du 19 décembre 2012 et finit ainsi par interférer prématurément sur une l'activité d'un entreprise en phase de démarrage.

4. Quatrième moyen tiré de la violation et de la mauvaise application des articles 108, 120, 145 et 146 TFUE.

- Sur la base d'une présentation dénaturée des faits, la décision attaquée a pour effet d'empêcher SEA S.p.A. d'opérer sur le marché des services aéroportuaires auprès des aéroports de Milan et de garantir la continuité des services en tant que gestionnaire de ces aéroports.

5. Cinquième moyen tiré de la violation et de la mauvaise application de l'article 108 TFUE en ce que la décision affirme l'existence d'une continuité entre les activités des sociétés SEA Handling et Airport Handling.

- La décision attaquée déduit à tort l'existence d'une continuité entre les sociétés SEA Handling S.p.A. et Airport Handling S.p.A.

6. Sixième moyen tiré de la violation et de la mauvaise application de l'article 108 TFUE en ce que l'aide présumée est imputée à l'État.

- La décision attaquée impute à tort à l'autorité publique la décision de SEA S.p.A. de constituer Airport Handling S.p.A. et de doter cette dernière d'un capital social initial.

7. Septième moyen tiré de la violation et de la mauvaise application de l'article 108 TFUE pour ce qui concerne la prétendue absence de rationalité économique.

- La décision attaquée considère à tort que la décision de SEA S.p.A. de constituer Airport Handling S.p.A. ne correspond pas à la conduite d'un opérateur économique prudent opérant en économie de marché.